CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/013
Procédure Disciplinaire

Madame Danièle B.

Contre

Monsieur François-Xavier L.

Audience du 27 janvier 2011

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 2 juillet 2010, la plainte déposée par Madame Danièle B., exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à PARIS 14ème arrondissement, à l'encontre de Monsieur François-Xavier L., masseur-kinésithérapeute, dont le dernier domicile connu est (...) ;

Madame B. soutient qu'elle a conclut un contrat d'assistant collaborateur avec Monsieur L. le 19 septembre 2007 ; que la collaboration s'est arrêtée à la demande de Monsieur L. le 27 juin 2008 ; qu'à l'issue de cette collaboration, Monsieur L. lui était redevable de la somme de 5.094 € correspondant aux deux derniers mois de rétrocession ; qu'elle a accepté d'étaler cette créance en quatre chèques de montants différents ; que les chèques de Monsieur L. déposés par ses soins sont tous revenus impayés ; qu'elle a porté plainte contre X le 3 novembre 2010 pour émission de chèque en violation d'une interdiction bancaire.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 24 juin 2010 ;

Vu, la juridiction n'a enregistré aucun mémoire en défense au cours de l'instruction de l'affaire ;

Vu, la juridiction a été destinataire, en retour, de l'ensemble des correspondances adressées à Monsieur L. pour le motif *« non réclamé, retour à l'envoyeur »* ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 :

- Le rapport de Madame Christine PELCA POIVRE,
- Les explications de Madame Danièle B.,
- Les explications de Monsieur Ludwig SERRE pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

Monsieur François-Xavier L. n'étant ni présent, ni représenté ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il est reproché à Monsieur L., masseur-kinésithérapeute, de devoir à sa consœur, Madame B. la somme de 5.094 euros au titre de rétrocession d'honoraire en application de leur contrat de collaboration ; que l'intéressé, qui est actuellement introuvable, a reconnu devoir cette somme et avoir tenté de la régler à l'aide de 4 chèques ; que le paiement desdits chèques a été refusé par l'organisme bancaire ; que ces faits sont établis et constituent un manquement à l'obligation de probité prévue par l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique et de bonne confraternité, prévu par l'article R. 4321-99 du même Code ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte Madame Danièle B.,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur François-Xavier L. à huit jours d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 40 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur François-Xavier L.

DECIDE

Article 1 : Monsieur François-Xavier L. est condamné à huit jours d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La sanction susmentionnée sera exécutoire à compter du 2 mai 2011.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 40 euros seront supportés par Monsieur François-Xavier L. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Danièle B., à Monsieur François-Xavier L., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Eric DELEZIE, Madame Christine PELCA POIVRE, Madame Blandine STEINER, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.